

Numéro du rôle : 2029
Arrêt n° 136/2001 du 30 octobre 2001

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles concernant l'article 1056, 2°, du Code judiciaire, posées par la Cour du travail de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée du président M. Melchior, des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, du président émérite H. Boel, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite H. Boel,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt du 5 septembre 2000 en cause de l'a.s.b.l. Bond van Vormings- en Ontwikkelingsorganisaties contre A. Selleslach, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 13 septembre 2000, la Cour du travail de Bruxelles a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 1056, 2°, du Code judiciaire, dans l'interprétation de la Cour de cassation selon laquelle la date de l'appel n'est pas celle à laquelle la requête interjetant appel est envoyée par lettre recommandée à la poste au greffe de la juridiction d'appel, mais bien celle à laquelle la requête envoyée par pli recommandé est présentée ou reçue au greffe de la juridiction d'appel, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que par application de l'article 1056, 3°, du Code judiciaire, dans l'interprétation de la Cour de cassation, la date de l'appel est celle de l'envoi au greffe par lettre recommandée à la poste ? »

2. L'article 1056, 2°, du Code judiciaire, compris en ce sens que l'appel est interjeté par une requête qui est déposée, dans l'interprétation de la Cour de cassation, au greffe de la juridiction d'appel, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, alors que la demande principale, en application de l'article 1034*bis* du Code judiciaire, est introduite par une requête contradictoire qui, conformément à l'article 1034*quinquies* du Code judiciaire, est envoyée par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou est déposée au greffe ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par lettre recommandée du 13 décembre 1999, l'a.s.b.l. Bond van Vormings- en Ontwikkelingsorganisaties (B.V.V.O.) a adressé au greffe de la Cour du travail de Bruxelles une requête d'appel dirigée contre un jugement du Tribunal du travail de Louvain. La requête a été reçue au greffe le 14 décembre 1999. L'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose que le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement. En l'espèce, le délai d'appel a expiré le 12 décembre 1999. Ce jour étant un dimanche, le délai d'appel a été prorogé jusqu'au lundi 13 décembre, conformément à l'article 53, alinéa 2, du Code judiciaire. L'intimé devant la Cour d'appel objecte que l'appel est tardif. Pour l'appel qui, comme en l'espèce, est introduit sur la base de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire, c'est la date du dépôt au greffe qui est prise en compte. Si la requête a été adressée par voie de poste, c'est la date de réception au greffe qui compte, et non la date de l'envoi. La Cour du travail constate que les dispositions en cause, dans l'interprétation de la Cour de cassation, établissent à plusieurs égards une différence de traitement pour ce qui est du mode d'introduction de l'appel et du mode de calcul du délai applicable. C'est pour cette raison que la Cour du travail décide de poser les questions préjudicielles.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 13 septembre 2000, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 octobre 2000.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 28 octobre 2000.

Des mémoires ont été introduits par :

- A. Selleslach, demeurant à 3191 Hever, Slagveldweg 27, par lettre recommandée à la poste le 28 novembre 2000;

- l'a.s.b.l. Bond van Vormings- en Ontwikkelingsorganisaties (B.V.V.O.), ayant son siège à 1030 Bruxelles, rue du Progrès 333, boîte 8, par lettre recommandée à la poste le 30 novembre 2000;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 1er décembre 2000.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 20 décembre 2000.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. B.V.V.O., par lettre recommandée à la poste le 4 janvier 2001;

- A. Selleslach, par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 2001;

- le Conseil des ministres, par lettre recommandée à la poste le 19 janvier 2001.

Par ordonnances des 6 février 2001, 20 mars 2001 et 22 mai 2001, la Cour a complété le siège respectivement par les juges L. Lavrysen, A. Alen et J.-P. Moerman.

Par ordonnances des 28 février 2001 et 28 juin 2001, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 13 septembre 2001 et 13 mars 2002 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 juin 2001, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 13 juillet 2001.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 14 juin 2001.

A l'audience publique du 13 juillet 2001 :

- ont comparu :

. Me S. Vandermeersch *loco* Me W. Rauws, avocats au barreau d'Anvers, pour l'a.s.b.l. B.V.V.O.;

. Me K. Timmerman, avocat au barreau de Louvain, pour A. Selleslach;

. Me F. Van Nuffel *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et R. Henneuse ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position d'A. Selleslach

A.1.1. L'article 1056 du Code judiciaire a été introduit par la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire. L'article 1056, 3°, applicable à l'époque, prévoyait la possibilité de former appel par lettre recommandée à la poste lorsque la loi prévoyait formellement ce mode de recours. Les lois des 12 mai 1971 et 30 juin 1971 y ont ajouté les affaires qui relèvent de la compétence des tribunaux du travail et qui figurent explicitement dans la disposition précitée. Cette modification législative a eu pour effet de simplifier la procédure d'appel en matière de sécurité sociale et de la conformer aux règles relatives à l'introduction de la demande, prévues par l'article 704 du Code judiciaire.

A.1.2. Il résulte du texte de la loi et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que lorsque l'appel est formé par voie de requête, c'est la date d'introduction qui doit être prise en compte dans le cadre de l'examen de la recevabilité, et non la date de l'envoi par la poste. En revanche, lorsque l'appel est formé par lettre recommandée à la poste, la date de l'appel est la date de l'envoi. Cette distinction est susceptible d'une justification objective et raisonnable.

A.1.3. Rien n'empêche que, dans l'hypothèse prévue à l'article 1056, 2°, du Code judiciaire, la requête d'appel soit introduite au greffe par un envoi postal, mais, pour le calcul du délai, c'est l'introduction qui compte, c'est-à-dire la date de réception au greffe. La raison pour laquelle il peut, dans certains cas, être interjeté appel par lettre recommandée à la poste, par dérogation à l'article 1056, 2°, du Code judiciaire, tient au fait que, pour ces cas bien précis relevant du droit de la sécurité sociale, la demande originaire peut également être introduite par voie de requête et non par citation, comme le veut la règle. En matière de sécurité sociale, le législateur a voulu simplifier l'accès aux tribunaux du travail et limiter les frais. Pour les litiges ordinaires du droit du travail, il a cependant opté pour la procédure civile classique. La différence de traitement en cause est dès lors susceptible d'une justification objective et raisonnable et les effets de la distinction, puisqu'ils sont plutôt limités, ne peuvent être considérés comme disproportionnés par rapport aux objectifs poursuivis par le législateur.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres constate qu'il se dégage de la jurisprudence de la Cour de cassation une différence de traitement entre, d'une part, l'appelant qui envoie sa requête par lettre recommandée à la poste conformément à l'article 1056, 3°, du Code judiciaire et, d'autre part, l'appelant qui envoie sa requête au greffe par la poste conformément à l'article 1056, 2°, du Code judiciaire. Dans la première hypothèse, la date de l'introduction de l'appel est le jour de l'envoi de la lettre recommandée; dans la seconde hypothèse, c'est la date de réception de la requête au greffe.

A.2.2. Pour ce qui est de la première question préjudicielle, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif. La règle selon laquelle l'appel doit être formé par lettre recommandée à la poste s'applique uniquement dans les hypothèses explicitement visées à l'article 1056, 3°, du Code judiciaire. Dans les autres hypothèses, l'appelant a le choix entre l'exploit d'huissier de justice et le dépôt au greffe.

A.2.3. Le dépôt au greffe diffère fondamentalement de l'envoi, dès lors que le dépôt suppose la remise matérielle du document au greffe, alors que l'envoi implique uniquement le dépôt matériel à la poste. L'appelant ou son conseil peuvent recourir aux services de la poste pour former l'appel, mais la loi exige que la requête soit déposée au greffe dans le délai imparti, et non qu'elle doive seulement avoir été envoyée. En instaurant le système prévu à l'article 1056, 2°, du Code judiciaire, le législateur a entendu prévoir une procédure simple pour former appel. Celui qui fait usage des services de la poste doit subir les conséquences de l'éventuelle tardiveté du dépôt. Pour ces mêmes raisons, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement soumise à la Cour dans la seconde question préjudicielle est également justifiée.

Position de l'a.s.b.l. Bond van Vormings- en Ontwikkelingsorganisaties (B.V.V.O.)

A.3.1. L'inégalité de traitement entre celui dont la requête est envoyée par lettre recommandée dans le délai de forclusion imparti, mais reçue au greffe en dehors de ce délai, d'une part, et celui qui se pourvoit en appel dans les hypothèses prévues à l'article 1056, 3°, du Code judiciaire par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe dans le délai de forclusion imparti, mais reçue au greffe en dehors de ce délai, d'autre part, est totalement injustifiée, dès lors que, dans les deux cas, c'est le même instrument qui est employé pour former l'appel.

A.3.2. L'appel constitue la poursuite d'un litige en cours, entre des parties qui sont déjà à la cause, dont les rapports de fait et de droit ont déjà été établis tant par les conclusions qu'elles ont prises en première instance que par la décision qui a été rendue. Il est donc permis de prévoir des formes plus simples et plus souples pour l'introduction de l'appel, pour la comparution des parties et même pour l'instruction de l'affaire.

A.3.3. La différence de terminologie entre l'article 1056, 2°, qui utilise le terme « indienen » (déposer) et l'article 1056, 3°, qui utilise le terme « zenden » (envoyer), ne justifie pas la distinction critiquée. Le dépôt n'exclut pas l'envoi par lettre recommandée, dès lors que cette procédure constitue un mode de communication fiable de documents judiciaires. L'envoi par la poste est conforme à la volonté du législateur de régler le « dépôt » de la requête en tant que procédure simple pour introduire l'appel. La distinction entre les litiges en matière de sécurité sociale et les litiges en matière de droit du travail ne constitue pas davantage une justification. L'article 1056 du Code judiciaire permet dans les deux hypothèses que l'appel soit formé par lettre recommandée à la poste.

- B -

Quant aux dispositions en cause

B.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 1056, 1034*bis* et 1034*quinquies* du Code judiciaire. Ces dispositions énoncent :

« Art. 1056. L'appel est formé :

1° par acte d'huissier de justice signifié à partie;

2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, et notifiée par le greffier, sous pli judiciaire, à la partie intimée et, le cas échéant, à son avocat au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le dépôt;

3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe, lorsque la loi a formellement prévu ce mode de recours, ainsi que dans les matières prévues aux articles 580, 2° 3° 6° 7° 8° 9° 10° et 11°, 581, 2°, 582, 1° et 2°, et 583;

4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. »

« Art. 1034*bis*. Dans les cas où il est dérogé par la loi à la règle générale prévoyant l'introduction des demandes principales au moyen d'une citation, le présent titre est applicable aux demandes introduites par une requête notifiée à la partie adverse, sauf pour les formalités et mentions régies par des dispositions légales non expressément abrogées. »

« Art. 1034*quinquies*. La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe. »

Quant aux deux questions préjudicielles réunies

B.2.1. L'article 1056, 2°, du Code judiciaire dispose que l'appel peut être formé par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel.

Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, l'article 1056, 2°, n'interdit pas que la requête soit introduite par personne interposée, par exemple par l'envoi par lettre recommandée à la poste. Dans cette hypothèse, la date d'introduction de l'appel n'est cependant pas la date de la lettre recommandée, mais bien celle du dépôt au greffe (Cass., 9 octobre 1980, *Pas.*, 1981, 157).

B.2.2. La première question préjudicielle interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 1056, 2°, dans l'interprétation susdite de la Cour de cassation, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, par application de l'article 1056, 3°, du Code judiciaire, dans l'interprétation de la Cour de cassation, la date de l'appel est la date de l'envoi au greffe de la lettre recommandée à la poste (Cass., 1er décembre 1997, *Pas.*, 1997, 519).

B.2.3. Le juge *a quo* demande ensuite à la Cour si l'article 1056, 2°, viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est compris en ce sens que l'appel est formé par une requête qui, dans l'interprétation de la Cour de cassation, est déposée au greffe de la juridiction d'appel, alors que la demande principale, en application de l'article 1034*bis* du Code judiciaire, est introduite par une requête contradictoire qui, conformément à l'article 1034*quinquies* du Code judiciaire, est soit envoyée par lettre recommandée au greffier de la juridiction, soit déposée au greffe.

B.3.1. L'article 1056 du Code judiciaire laisse le choix entre deux possibilités pour interjeter appel : soit par acte d'huissier de justice, soit par requête déposée au greffe ou envoyée au greffe par la poste. L'introduction de l'appel par lettre recommandée à la poste, comme le prévoit l'article 1056, 3°, du Code judiciaire, n'est possible que si la loi prévoit formellement ce mode de recours ainsi que dans les cas énumérés dans la disposition précitée, qui relèvent principalement du droit de la sécurité sociale.

B.3.2. L'action qui met en œuvre une procédure contradictoire est, en règle générale, introduite au moyen d'une citation par acte d'huissier de justice. Il ne peut être fait usage d'une requête contradictoire, visée à l'article 1034*bis* du Code judiciaire, que si la loi le permet ou le prescrit. Conformément à l'article 1034*quinquies* du Code judiciaire, cette requête peut être envoyée par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

B.4.1. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de régler le mode d'introduction des actes de procédure. Etant donné que les dispositions en cause indiquent clairement comment l'appel doit être formé, l'on peut en principe déterminer de manière objective le mode d'introduction à suivre.

B.4.2. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances au moins partiellement différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que

si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.5.1. La possibilité d'interjeter appel par voie de requête comme le prévoit l'article 1056, 2°, du Code judiciaire a été insérée dans ce Code en 1967 en vue de simplifier la procédure par rapport à celle de l'exploit d'huissier, qui était antérieurement obligatoire. Les délais pour former l'appel étant des délais de déchéance, le législateur a estimé nécessaire, dans un souci de sécurité juridique, que la date d'introduction soit formellement constatée par le greffier (*Doc. parl.*, Chambre, 1965-1966, n° 59/49, p. 157).

B.5.2. L'article 1056, 2°, dispose explicitement que l'appel est formé par requête déposée au greffe. Il n'est pas déraisonnable d'attendre de l'appelant normalement prévoyant et de son conseil qu'ils veillent à ce que ce dépôt ait effectivement lieu dans le délai imparti, surtout lorsqu'ils recourent, à leurs risques et périls, à un intermédiaire tel que la poste.

B.5.3. Le régime instauré par l'article 1056, 2°, du Code judiciaire n'empêche d'ailleurs pas que le juge tienne compte d'une situation de force majeure si l'appelant qui a formé l'appel en dehors du délai imparti peut prouver qu'il a pris toutes les précautions pour former l'appel dans les délais et que la tardiveté est due à des circonstances qui sont indépendantes de sa volonté.

B.5.4. Il résulte de ce qui précède que les différences de traitement à propos desquelles la Cour est interrogée sont justifiées de manière objective et raisonnable et qu'il n'est pas porté atteinte de façon disproportionnée aux droits des parties au litige.

Les questions préjudicielles appellent une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 1056, 2°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dans l'interprétation selon laquelle la date de l'appel n'est pas celle à laquelle la requête d'appel est envoyée par lettre recommandée à la poste au greffe de la juridiction d'appel mais bien celle à laquelle la requête est déposée au greffe, alors que par application de l'article 1056, 3°, du Code judiciaire, la date de l'appel est celle de l'envoi au greffe par lettre recommandée à la poste.

L'article 1056, 2°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, si cette disposition est comprise en ce sens que l'appel est interjeté par une requête qui est déposée au greffe de la juridiction d'appel, alors que la demande principale, en application de l'article 1034*bis* du Code judiciaire, est introduite par une requête contradictoire qui, conformément à l'article 1034*quinquies* du Code judiciaire, est soit envoyée par lettre recommandée au greffier de la juridiction soit déposée au greffe.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 30 octobre 2001.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

H. Boel